

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 24 février 2023  
N° 04 / 2023

Conseillers en exercice : 15	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre février, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Présents : 14	
Pouvoir(s) : 1	
Absent(s) excusé(s) : 1	
Votants : 15	
Présents :	M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, Mme Angélique GERBERT, M. Daniel MALLET et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.
Absent excusé :	M. Matthieu VILLENEUVE, conseiller municipal.
Pouvoir :	Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Guillaume CASTEL.
Secrétaire de séance :	Martine BERTRAND.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 07.03.2023 et que la convocation avait été faite le 20 février 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 07.03.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2023 - VOTE DE CRÉDITS DANS LA LIMITE  
DE 25 % DE L'INVESTISSEMENT 2022**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.4311-3. »*

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'année 2022 était de 891.434,80 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »).

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 222.858,70 € (soit 25 % de 891.434,80 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Op. 906 – Bâtiments communaux

Installation chauffe-eau électrique sur logement du Pirou (RDC) SARL JOUVE Mickaël  
Article 2188 – pour un montant de 858,00 €

-----  
**TOTAL : 858,00 €**

Après en avoir délibéré,  
le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,  
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,  
Jean-Jacques MONLOUBOU

